

DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
D'APT

Mis en ligne le

23 FEV. 2024

N° 109 / 2024

MAIRIE  
DE  
**CADENET**

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26

E-mail :

[accueil@mairiecadenet.fr](mailto:accueil@mairiecadenet.fr)

Internet : [www.mairie-cadenet.fr](http://www.mairie-cadenet.fr)

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**  
**EN RAISON D'UN VIDE GRENIER**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1 à L2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, les prescriptions du ministère de l'intérieur relatives à l'organisation des manifestations sur la voie publique ;

**VU**, la demande d'organisation d'un vide grenier par la présidente du groupement des commerçants, le dimanche 25 février 2024 dans l'impasse Louis Astic ;

**CONSIDÉRANT** que le maire autorise la manifestation organisée le dimanche 25 février 2024 par le groupement des commerçants conformément au périmètre demandé ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Le stationnement et la circulation sont interdits le dimanche 25 février 2024, de 09 h 00 jusqu'à 17 h 00, impasse Louis Astic

**Article 2 :** La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale. Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs à la fin de la manifestation.

**Article 3 :** L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie et de police municipale et gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 5 :** Les organisateurs positionneront des véhicules en travers de l'impasse Louis Astic, à l'entrée du vide-grenier pour anticiper des risques de pénétration de véhicules.

**Article 6 :** Les organisateurs feront des passages sur la manifestation à intervalle régulier. Ils préviendront la gendarmerie de tout comportement suspect ou d'abandon de colis ou sac abandonné sur la voie publique.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 8 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 23 février 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

